



Arrêt

**n° 54 458 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DERMAUX loco Me J. BERTEN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1982 à Nusaybin dans la province de Mardin et auriez vécu, depuis dix ou quinze ans, et ce jusqu'en janvier 2010, dans le village de Yamanlar, dans la province d'Izmir, province dans laquelle vous auriez continué à habiter jusqu'en mai 2010, date de votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours été sympathisant des partis kurdes. Vous auriez ainsi été sympathisant du HADEP, du DTP et du BDP. Vous auriez, en tant que sympathisant de ces différents partis, participé à plusieurs marches et manifestations, distribuant également des tracts de type politique.

Fin janvier 2010, alors que vous participiez à Cankaya à une manifestation de protestation contre la guerre menée par l'Etat turc dans le sud-est de la Turquie, vous auriez été arrêté par la police et emmené au commissariat de Cankaya. Là, des policiers vous auraient proposé de devenir leur informateur au sein du BDP. Ces derniers ayant menacé de vous tuer ou de vous envoyer effectuer votre service militaire, vous auriez accepté leur proposition.

Relâché le lendemain matin, vous ne seriez pas retourné chez vous. Vous auriez ainsi, jusqu'à votre départ de Turquie, résidé chez des amis, dans la province d'Izmir. En contact avec votre famille, vous auriez appris que la police se serait, vous recherchant, présentée à plusieurs reprises à votre domicile.

Le 21 mai 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté Izmir, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le 26 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes s'agissant de vos activités politiques. Ainsi, vous n'avez pu préciser ni le nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé (« Vous avez participé à combien de manifs ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) ni les dates auxquelles celles-ci se seraient déroulées (« Quand ont eu lieu précisément ces manifs ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 5). En outre, alors que vous auriez fréquenté le bureau du DTP/BDP de Cankaya, vous n'avez pu, interrogé à son sujet, indiquer le nom de son président (Ibidem, p. 5). De plus, alors que vous avez dit avoir distribué des tracts politiques, vous n'avez pas été en mesure d'en décrire la teneur exacte et concrète (« Vous pouvez me dire ce qu'il y avait écrit concrètement sur les tracts ? Je sais pas vous dire concrètement [...] » Ibidem, p. 4), vous contentant sommairement d'indiquer que ces derniers concernaient le « génocide des Kurdes », les « viols » et la « guerre se déroulant dans l'est de la Turquie » (Ibidem, p. 4). Enfin, vous n'avez pu rapporter précisément le contenu des pancartes que vous auriez brandies lors de manifestations – si ce n'est pour une seule d'elles – (« Qu'était-il indiqué sur les pancartes que vous portiez ? J'ai pas fait attention, j'en ai porté de nombreuses fois. Je me souviens plus très bien [...] » Ibidem, p. 6). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier quant à vos activités politiques et quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie suite à celles-ci – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il appert de vos propos un manque de connaissances – pourtant élémentaires – relatives au DTP/BDP. Ainsi, vous n'avez pu indiquer ni les noms des partis ayant précédé le BDP – si ce n'est le DTP et le HADEP – ni l'ordre dans lequel ces partis se sont succédé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4, 13 et 14). En outre, vous avez dit ignorer quand le DTP avait été créé, hésitant, de surcroît, quant à sa date de fermeture (Ibidem, p. 13 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1 et SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5) et ne pouvant décrire son logo (Ibidem, p. 13 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 2). De plus, vous avez erronément affirmé que le DTP avait présenté une liste sous son propre nom lors des élections législatives de juillet 2007, ignorant par ailleurs le nombre de personnes le représentant au Parlement turc (Ibidem, p. 14 ; document de réponse CEDOCA « stichting/congressen/lidkaarten », p. 2 et document Internet « Political parties in Turkey »). Un tel manque de connaissances n'est pas admissible.

En effet, dans la mesure où vous auriez depuis toujours été un sympathisant actif des partis kurdes, ayant notamment distribué des tracts de type politique et ayant participé à plusieurs marches et manifestations (Ibidem, p. 4), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet

égard, votre manque de connaissances à ce sujet entamant encore davantage la crédibilité de vos déclarations, en particulier concernant votre engagement politique. Crédibilité encore mise à mal, d'une part, par le fait que vous avez dit ignorer si, en Turquie, un mandat d'arrêt avait été délivré vous concernant ou si des poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne (Ibidem, p. 12) et, d'autre part, par le fait que vous n'avez pas pu préciser à combien de reprises la police se serait présentée, à votre recherche, à votre domicile (« Combien de fois ils sont allés chez vous ? Je sais pas » Ibidem, p. 11), indiquant, de façon contradictoire, que les policiers se seraient présentés tantôt « un fois par semaine » tantôt « 6/7 fois sur une période de 5 mois » (Ibidem, p. 11).

En outre, remarquons qu'il transparaît de vos dires une incohérence, cette dernière alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez dit avoir participé aux manifestations organisées en Turquie pour protester contre la dissolution du DTP, et ce « il y a deux ans » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15), chose impossible dès lors que le DTP n'a été fermé qu'en décembre 2009 (cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5).

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation ou autre) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 13) –, il convient de souligner que les raisons vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde et votre crainte d'être tué par les autorités turques au cours dudit service (Ibidem, p. 12), sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, s'agissant de votre refus d'être envoyé dans les zones de combats/de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que

la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant à votre crainte d'être tué par les autorités turques au cours de l'accomplissement de votre service militaire, constatons que, les Kurdes ne faisant, d'une manière générale, pas l'objet de discriminations lors de l'accomplissement de leur service militaire (cf. document de réponse CEDOCA TR2010-007w « discriminatie legerdienst », not. p. 2 à 4), vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux témoignant du fait que vous pourriez être personnellement ciblé par les autorités militaires turques au cours dudit service.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes concernant votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Enfin, s'agissant de votre oncle maternel [H. Y.] et de son épouse [R.] – lesquels ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décisions confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés (cf. farde bleue figurant au dossier administratif) –, dans la mesure où les raisons les ayant poussés à fuir la Turquie sont sans lien aucun avec les vôtres (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), la situation de ces derniers ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Quant aux autres membres de votre famille résidant en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, constatons que, interrogé à leur sujet, vous avez dit ignorer les motifs les ayant conduits à quitter la Turquie (Ibidem, p. 8), n'ayant en outre pu produire aucun élément concret et sérieux susceptible de témoigner de la réalité de leur séjour en Europe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu depuis dix ou quinze ans dans la province d'Izmir, et ce jusqu'en mai 2010, date de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 9). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ».

La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, « de renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2, §2,2° de la loi du 15.12.1980». Elle sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur des méconnaissances et des imprécisions dans les allégations du requérant. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle observe quant à ce que « *le requérant n'a jamais été membre d'un parti; qu'il était seulement solidaire de ceux qui défendent les Kurdes ; qu'il n' a pas fait d'études, qu'on ne peut donc exiger de lui la connaissance d'un professeur d'histoire ou d'un politicien engagé* ». La partie requérante estime par ailleurs que « *l'exigence de la partie défenderesse est démesurée, qu'elle peut être considérée comme du harcèlement, qu'elle est contraire à toute saine psychologie* » et que « *n'importe lequel d'entre nous serait dans la même situation* ». Elle estime en outre que « *le manque de connaissance dont le requérant fait preuve est simplement admissible* » et qu'« *un simple citoyen solidaire avec son peuple n'éprouve pas la nécessité de potasser l'encyclopédie et les archives du parti qu'il soutient* ».

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit

respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux méconnaissances et aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, les méconnaissances mises en exergue dans l'acte attaqué portent sur des aspects importants du récit d'asile, à savoir les activités politiques qui seraient à l'origine de sa fuite. Dès lors, ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.6. Quant à la crainte de devoir effectuer le service militaire en Turquie, elle n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est totalement aléatoire, que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK, que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK et que la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'avec le concours de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui.

3.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen et n'apporte aucun élément susceptibles d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties

belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est donc pas l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

4.3. Par ailleurs, dès lors que la crédibilité du récit d'asile est défailante, la partie défenderesse a considéré à juste titre qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre la vie du requérant ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre du requérant dans le cadre d'un conflit armé interne.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT